

Régions : Canton de Neuchâtel

24.12.2014, 00:01 - Canton de Neuchâtel

Actualisé le 24.12.14, 00:37

Contrat signé, cours au CPLN, mais apprentissage impossible



Loubna (prénom fictif) souhaite ouvrir dans son pays une boulangerie de style européen. KEYSTONE

Les mésaventures d'une jeune Nord-Africaine.

"Peut-on faire quelque chose pour elle?"

Cette question figure à la fin d'un mail envoyé la semaine dernière à quelques personnes par un responsable du CPLN, à Neuchâtel, mail qui est parvenu à notre rédaction. "Elle", c'est Loubna, prénom fictif que nous avons choisi pour une femme de 28 ans installée dans les Montagnes neuchâteloises. Après avoir quitté son pays d'Afrique du Nord, elle travaille depuis le mois d'août comme apprentie dans une boulangerie, et elle suit les cours pour boulangers-pâtisseries-confiseurs dispensés par le CPLN (Centre professionnel du Littoral neuchâtelois). Loubna, au terme de sa formation, a l'intention de rentrer dans son pays pour ouvrir une boulangerie de style européen.

Motivée et appliquée

"C'est mon but et je travaille dur pour l'atteindre", confie-t-elle. "Je n'ai pas envie d'apprendre le métier dans mon pays, car la formation est moins bonne. Je suis soutenue financièrement par mes parents et je paie mon loyer."

Au CPLN, ses enseignants louent sa motivation et son application. Son employeur se dit également satisfait par son travail. "Elle fait beaucoup d'efforts..."

En ce 24 décembre, nous aurions préféré raconter une belle histoire de Noël. Mais pour Loubna, les nouvelles ne sont pas bonnes...

Activité lucrative

Car au vu de la loi sur le séjour des ressortissants extra-européens et celle sur la main-d'oeuvre étrangère, la jeune femme est en situation irrégulière dans notre pays. L'Office cantonal d'apprentissage, après en avoir référé auprès du Service cantonal des migrations, a refusé de valider le contrat envoyé par l'employeur de Loubna. "Les informations relatives à l'autorisation de séjour, le cas échéant, doivent impérativement figurer sur le contrat d'apprentissage", indique Serge Gamma, chef du Service des migrations. Avant d'ajouter que l'Etat de Neuchâtel, dans le cas de Loubna, n'est pas en mesure d'accorder cette autorisation. Il explique: "Les apprentis sont considérés comme des personnes exerçant une activité lucrative. Ils sont donc soumis aux conditions qui s'appliquent pour la main-d'oeuvre extra-européenne (réd: lire ci-contre), conditions que cette jeune femme ne remplit pas."

"C'est plus simple sur place"

Comment se fait-il, alors, que la jeune femme ait signé un contrat d'apprentissage avec son employeur?

Loubna, avant de venir en Suisse, s'est renseignée sur les conditions à remplir pour séjourner et faire un apprentissage dans notre pays. Toutefois, comme elle a de la famille dans le canton de Berne, elle a préféré venir directement en Suisse, "parce que c'était plus simple de tout faire sur place", explique-t-elle. Elle est donc arrivée l'été dernier avec un statut de touriste, le séjour étant limité dans ce cas à trois mois au maximum.

Libre de faire une demande

"Venir en Suisse était une erreur", commente l'avocat que Loubna a sollicité - mais qui a choisi de ne pas la défendre: "Je lui ai tout de suite dit que son cas était indéfendable. Accepter de la prendre comme cliente, c'était lui donner de faux espoirs." Serge Gamma confirme: "Si elle nous avait contacté depuis son pays, nous aurions pu lui dire qu'elle n'obtiendrait pas de permis de séjour, comme nous le faisons systématiquement dans les situations comme la sienne."

Une fois en Suisse, la jeune Nord-Africaine s'est rendue au guichet du service des migrations du canton de Berne, puis à celui de Neuchâtel. Aux deux endroits, on lui aurait indiqué que si elle trouvait une place d'apprentissage, elle obtiendrait automatiquement un permis de séjour. "Je n'ai pas assisté à l'entretien et je suis donc incapable de dire quels propos ont été tenus à cette jeune femme", commente Serge Gamma. "Mais je doute fort qu'on lui ait présenté les choses ainsi. En fait, l'expérience montre qu'il y a parfois un décalage entre les explications données et ce que comprennent les personnes qui nous sollicitent. Il arrive aussi qu'un collaborateur, tout en ayant donné des indications exactes, finisse par dire que toute personne est libre de faire une demande, même si cette demande n'a aucune chance d'être acceptée."

Toujours est-il que Loubna s'est mise en quête d'une place d'apprentissage. Qu'elle en a trouvée une et a été engagée. "Sur la base de ce qu'elle m'a dit de sa situation et des informations qu'on lui a données, je suis parti de l'idée qu'elle allait obtenir un permis de séjour", raconte son employeur. "Visiblement, on lui a donné de faux espoirs..."

Selon nos informations, un recours a été déposé contre la décision de l'Office d'apprentissage. Mais personne ne voit comment il pourrait aboutir... "Je ne comprends pas pourquoi on ne me donne même pas ma chance", commente Loubna en retenant ses pleurs. "Ils sont où, les droits de l'homme? On est en train de briser mon rêve!"

L'INTERET DES JEUNES D'ABORD

L'Office cantonal d'apprentissage, faute d'autorisation de séjour, a refusé de valider le contrat d'apprentissage envoyé par l'employeur de Loubna. Dans ces conditions, comment se fait-il que le CPLN ait accepté l'inscription de la jeune femme? "Il l'a fait à titre provisoire, dans l'attente des feux verts du Service des migrations et de l'Office d'apprentissage ", répond Laurent Feuz, chef du Service cantonal des formations postobligatoires.

Il explique: "Les centres professionnels, comme les autres écoles du canton, ne sont pas là pour mettre des bâtons dans les roues des jeunes, au contraire. Les lieux de formation sont là pour servir leurs intérêts, et ce ne sont pas aux écoles de dénoncer les éventuels clandestins."

CE QUE DIT LA LOI

SALAIRE Comme ils perçoivent un salaire, les apprentis sont considérés comme des personnes exerçant une activité lucrative. Selon la loi sur la main-d'oeuvre étrangère, ils sont donc soumis au contingentement.

LIMITATION Dans le cas des ressortissants extra-européens, le contingent, pour le canton de Neuchâtel, s'élève à moins de cinquante permis de séjour par année.

PROFIL Ces permis ne sont accordés qu'à des personnes remplissant un certain nombre de critères. Exemple: l'employeur doit justifier que le profil professionnel de la personne n'existe pas en Suisse. La majorité de ces permis sont donc accordés à des personnes hautement qualifiées (et très bien payées).

CINQ ANS Depuis 2013, la loi s'est légèrement assouplie: afin de permettre à un étranger en séjour irrégulier de suivre une formation professionnelle, une autorisation de séjour peut être octroyée - pour la seule durée de la formation - si la personne a suivi l'école obligatoire en Suisse pendant au moins cinq ans.

DOCUMENTS Les ressortissants extra-européens peuvent suivre une formation dans une université suisse. L'autorisation de séjour, toutefois, n'est délivrée que si la personne fournit toute une série de documents, parmi lesquels l'engagement formel de quitter la Suisse au terme de la formation et la garantie de moyens financiers suffisants (20 000 francs par année).

Par PASCAL HOFER

